

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire

NOR : AFSH1710351A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4342-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 165-1 et R. 165-34 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 12 juillet 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants :

- rondelle oculaire stérile et sparadrap ;
- cache oculaire et système ophtalmologique d'occlusion à la lumière ;
- prisme souple autocollant ;
- filtre d'occlusion partielle ;
- filtre chromatique ou ultraviolet ;
- loupe destinées aux personnes amblyopes de moins de 20 ans ;
- aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans.

**Art. 2.** – Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants :

- canne blanche.

**Art. 3.** – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ